



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée aux personnes handicapées (CSOAPH)**

Valable à partir du 1.1.2020 pour les exercices 2020 – 2023

**État : 11.2.2019**

## Avant-propos

La circulaire CSOAPH a été entièrement révisée en vue d'uniformiser et de simplifier le travail des acteurs concernés et en vue d'adapter les dispositions contractuelles à l'évolution du droit, de la société et de la technique.

Les principales adaptations et optimisations ont consisté en ceci :

- préciser le but de la circulaire en l'axant sur l'inclusion ;
- définir et expliciter précisément les prestations (aperçu des prestations) et les répartir entre celles qui sont destinées au grand public et celles qui s'adressent à des groupes spécifiques ;
- clarifier et renforcer le rôle et la responsabilité des organisations faîtières ;
- consolider dans les concepts spécialisés, les descriptifs des prestations et les stratégies des organisations faîtières ainsi que le système de contrôle interne (SCI), y compris l'obligation faite à ces dernières de vérifier périodiquement les offres de prestations ;
- améliorer l'application de la loi sur les subventions (en particulier pour le calcul des montants et la prise en compte de la subsidiarité);
- simplifier et mettre à jour le modèle de saisie pour le reporting ;
- faire appliquer des consignes administratives ajustées à la taille et au niveau de la professionnalité des organisations faîtières, en prévoyant en particulier des simplifications pour les organisations de petite taille ;
- sa structure a été ajustée

La présente circulaire a été préparée dans le cadre d'un processus participatif entre des représentants d'organisations de l'aide privée aux personnes handicapées et de l'OFAS.

## Table des matières

<b>Abréviations .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Dispositions générales.....</b>	<b>7</b>
1.1 Bases légales .....	7
1.2 Article définissant le but.....	7
1.3 Bénéficiaires reconnus comme ayants droit.....	8
1.4 Principe des aides financières (art. 7 LSu).....	9
1.5 Capacité de prestations propres (Subsidiarité) .....	10
1.6 Groupe cible .....	12
1.7 Identification des personnes avec handicap.....	12
1.8 Activité bénévole.....	13
<b>2. Conditions d'octroi pour les aides financières.....</b>	<b>13</b>
2.1 Généralités .....	13
2.2 Partenariat contractuel entre l'OAFS et l'organisation faîtière/le mandataire.....	14
2.3 Définition de l'organisation (mandataire / sous-traitant) ...	14
2.4 Désignation « organisation de l'aide privée aux personnes handicapées » .....	14
2.5 Subvention de l'Al/AVS.....	17
2.6 Prescriptions minimales concernant la structure, le pilotage, le reporting, y c. la révision des comptes .....	18
2.7 Excédent et découvert ; contributions de couverture (CC 4)19	
<b>3. Prestations subventionnées .....</b>	<b>21</b>
3.1 Prestations et catégories de prestations (conformément à l'aperçu des prestations, annexe 1) .....	21
3.2 Prestations non destinées à des bénéficiaires/personnes (PROSPREH) .....	22
3.3 Concepts spécialisés .....	22
3.4 Communication des prestations (site Internet, obligation de publication, etc.).....	22
3.5 Coûts pris en compte .....	23
3.6 Délimitation des prestations et règles de compensation ..	23

<b>4.</b>	<b>Procédure d'octroi des aides financières .....</b>	<b>23</b>
4.1	Contrat portant sur l'octroi d'aides financières CAF .....	23
4.1.1	Conclusion du CAF (requête au moyen d'une demande d'aide financière).....	23
4.1.2	Durée.....	24
4.1.3	Voies de droit.....	24
4.1.4	Rapport de droit.....	24
4.1.5	Droit de regard et obligation de renseigner .....	24
4.1.6	Entrée en vigueur et solutions transitoires .....	24
4.1.7	Non-exécution totale ou partielle (sanctions) .....	25
4.1.8	Résiliation du contrat .....	25
4.2	Reporting.....	26
4.2.1	Rapports de l'organisation faîtière / du mandataire.....	26
4.2.2	Délais.....	27
4.3	Procédure .....	27
4.3.1	Mutations .....	27
4.3.2	Conditions relatives à la qualité .....	28
4.3.3	Protection des données .....	28
4.3.4	Audit de l'OFAS .....	28
4.3.5	Mode de paiement.....	28
4.3.6	Conclusion de la période contractuelle .....	29
<b>Annexes.....</b>	<b>.....</b>	<b>30</b>
1	Aperçu des prestations .....	30
2	Directives sur le reporting .....	30
3	Conditions relatives à la qualité .....	30
4	Calcul de la capacité de prestations propres (exemple)...	30
5	Calcul de la capacité de prestations propres (modèle).....	30
6	Tabelle de progression .....	30
7	Modèle de concept spécialisé.....	30
8	Guide d'élaboration de concept spécialisé.....	30
9	Valeurs de référence par unité de prestation .....	30
10	Déclaration d'intégralité pour l'année xxxx.....	30
11	Liste des liens économiques pour l'année xxxx (si nécessaire) .....	30

## Abréviations

AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
art.	article
CA	Comptabilité analytique
CAF	Contrat/contrats portant sur l'octroi d'aides financières
SCAF	Sous-contrat portant sur l'octroi d'aide financière
CC	Contribution de couverture
CF	Comptabilité financière
ch.	chiffre marginal
CSOAPH	Circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée aux personnes handicapées
DCP	Décompte des coûts et des prestations
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.
LEg	Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités
Mdt	Mandataire (resp. organisation faîtière)
OF	Organisation faîtière (resp. mandataire)
OFAS	Office fédéral des Assurances sociales
PROSPREH	Prestations ayant pour objet de soutenir et d'encourager la réadaptation des handicapés

RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
SC	Sous-contractant (sous-traitant)
SCI	Système de contrôle interne
SCP	Statistique des clients et des prestations
TCA	Tableau de la comptabilité analytique

## **1. Dispositions générales**

### **1.1 Bases légales**

- 1001 La conclusion et l'exécution d'un contrat portant sur l'octroi d'aides financières au sens de la présente circulaire (contrat) reposent sur les dispositions légales suivantes :
- Art. 74 et 75 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20)
  - Art. 108 à 110 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201)
  - Art. 101<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10)
  - Art. 222 à 225 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101)
  - Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions LSu ; RS 616.1)
  - Circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée aux personnes handicapées, applicable aux subventions pour les exercices 2020-2023 (CSOAPH 2020-2023)
  - Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 LPD ; RS 235.1)
  - Loi sur l'égalité du 24 mars 1995 (LEg ; RS 151.1)
- 1002 Les annexes sont parties intégrantes de la CSOAPH. Leurs dispositions sont assimilables à celles de la circulaire et sont modifiées dans le cadre de la même procédure.

### **1.2 Article définissant le but**

- 1003 Des subventions sont versées aux organisations de l'aide privée aux personnes handicapées afin de promouvoir et de garantir l'autonomie ainsi que l'auto-détermination des personnes bénéficiant de prestations individuelles de l'Al' au sens du chapitre 3 de la LAI, ainsi que de leurs proches.

Sont soutenues des prestations visant l'aide à l'entraide et en particulier dans le but d'encourager l'autonomie, l'inclusion et la pleine participation des intéressés.

Les prestations soutenues ont en priorité vocation à :

1. satisfaire au besoin d'aide et d'information des personnes en situation de handicap et de leurs proches ;
2. promouvoir le développement personnel, l'autonomie et l'intégration des personnes bénéficiant de prestations individuelles de l'AI;
3. sensibiliser la population, les autorités et les institutions aux questions du handicap et contribuer à promouvoir l'inclusion ainsi que l'accessibilité des personnes concernées à l'environnement social.

1004 Sont considérées comme étant en situation de handicap (pour « invalides », à l'art. 74 LAI) les personnes qui au cours des dix dernières années ont bénéficié d'une prestation individuelle de l'AI au sens du chapitre 3 de la LAI.

1005 Les organisations faïtières sont responsables pour la fixation des priorités et de la répartition des subventions entre leurs sous-traitants, ainsi que pour l'application des dispositions contractuelles et des prescriptions de la CSOAPH.

### **1.3 Bénéficiaires reconnus comme ayants droit**

1006 Sont reconnus comme ayants droit aux prestations les personnes en situation de handicap, leurs proches et les autres personnes de référence qui ont un contact direct avec elles.

1007 Le public au sens large est également considéré comme bénéficiaire légitime dans le cadre des prestations ayant pour

---

<sup>1</sup> Il en va de même pour les personnes au bénéfice de mesures de détection précoce et pour celles qui, menacées par une invalidité, sont sur le point de déposer une demande de prestations auprès de l'AI. Sont également reconnues comme ayants droit les personnes auxquelles une mesure de pédagogie spécialisée a été attribuée par l'autorité cantonale compétente au sens des art. 4 à 6 de l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.



objet de soutenir et de promouvoir la réadaptation des handicapés (PROSPREH).

- 1008 La présente circulaire emploie en principe l'expression « personnes en situation de handicap » qui désignent les personnes individuelles lesquelles se réfèrent à l'article définissant le but.

#### **1.4 Principe des aides financières (art. 7 LSu)**

- 1009 Les aides financières visées à l'art. 74 LAI sont destinées à un usage captif et versées pour des prestations fournies de manière adéquate et économique. Sur la base des dispositions de la loi sur les subventions et pour l'exploitation art. 74 LAI, leurs recours doivent être proportionnels aux prestations raisonnablement exigibles (travail bénévole, contributions des participants aux cours etc.), aux ressources financières existantes / disponibles librement et aux autres sources de financement (dons et autres produits), (conformément au principe de subsidiarité voir annexe 4 et 5).
- 1010 La fourniture des prestations adéquates comprend outre l'accent mis sur le contenu, l'utilisation rapide des subventions de l'AI/AVS pour les prestations selon l'article définissant le but de la présente circulaire.
- 1011 Conformément aux normes reconnues (par ex. ZEWO), les dons reçus par l'organisation doivent aussi être utilisés rapidement. Les aides financières sont versées conformément à l'article définissant le but.
- 1012 Aux fins de la présente circulaire par « utilisation rapide » s'entend l'emploi rapide des subsides dans la période contractuelle en cours.
- 1013 Les excédents (contributions de couverture 4 [CC 4] positives) résultant des activités dans le cadre de l'art. 74 LAI sont à usage captif et servent à compenser des fluctuations (découverts) ou sont restitués si le contrat passé en vertu de l'art. 74 LAI est résilié ou s'il n'est pas reconduit.

## 1.5 Capacité de prestations propres (Subsidiarité)

### 1014 Mise en œuvre

Sur la base du principe de la subsidiarité, la capacité de prestations propres (propre capacité économique, mesures d'entraide raisonnables, d'autres possibilités de financement) est déterminée dès le départ et pour toute la période contractuelle pour l'OF/ Mandataire et ses SC et prise en compte lors de la fixation du montant de la subvention AI/AVS. Ce calcul de la capacité de prestations propres peut amener à une réduction de la subvention AI/AVS par rapport à la période contractuelle précédente pour le mandataire et ses SC. Dans ce cas, cette réduction peut être répercutée sur d'autres SC dans le cadre du CAF ou au mandataire.

La capacité de prestations propres est redéfinie à nouveau pour chaque période contractuelle.

1015 Les organisations proches sont prises en considération dans le calcul de la capacité de prestations propres. Sont réputées les organisations qui ont un lien étroit entre elles (p.ex. la similarité de leurs noms et de leurs buts, l'identité des membres dans leurs organes directeurs, la collecte commune des donations ou des contrats de donations, etc.) ou qui ont influence déterminante l'une sur l'autre.

### 1016 Calcul

Le substrat de capital et la CC 4 (voir modèle de calcul en annexe) font partie intégrante du calcul de la capacité de prestations propres.

### 1017 Substrat du capital

Du substrat du capital calculé<sup>2</sup> et de l'éventuel solde du tableau de fluctuations du fonds (annexe 6), s'il n'est pas

---

<sup>2</sup> Substrat du capital (capital de l'organisation après répartition selon la clé de répartition\* indiqué au 31.12 des derniers comptes annuels révisés) :

#### Capital libéré

- + capital libre généré (y c. réserves libres et fonds libres)
- + fonds affectés à l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI
- capital investi nécessaire au fonctionnement de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI (par ex. immeubles utilisés, etc.)
- 200 000 francs de franchise

encore comptabilisé dans ce substrat vient se déduire le montant maximal admis du substrat du capital. Sous « montant maximal admis du substrat du capital » s'entend la somme des coûts complets dues à l'exploitation art. 74 LAI multipliée par 1,5 (maximum 18 mois de couverture des coûts en absence de recettes). En cas de solde résiduel positif, celui-ci est utilisé pour réduire les aides financières versées durant la période contractuelle (solde résiduel positif divisé par 4 donne la réduction annuelle du substrat de capital).

#### 1018 **CC 4**

Dans une phase ultérieure, on prend en considération le montant moyen de la CC 4 (positive) qui est fixé sur la base des quatre exercices précédents (au plus) disponibles (dans une optique prospective). Si la valeur moyenne pour les années considérées est tirée vers le haut par des événements significatifs ou extraordinaires (par ex. un legs unique important ou des dons particulièrement nombreux), cet élément extraordinaire va être exclus du calcul. Si l'estimation de la CC 4 ainsi calculée dépasse la limite de 2 % des coûts totaux de l'exploitation art. 74 LAI ainsi que le seuil minimal de 50 000 francs (valeur plancher), le montant dépassant cette limite de 2 pour cent est également déduit des aides financières allouées sur la base de la période contractuelle précédente.

#### 1019 **Retrait des fonds pour le calcul de la capacité de prestations propres**

Si les fonds prélevés du calcul de la capacité des prestations propres, p.ex. par voie de cession de l'entreprise au sens de l'art. 74 LAI à une organisation nouvelle ou existante (spin-off), l'OFAS inclut les fonds prélevés dans le calcul de la capacité des prestations propres.

---

\* Clé de répartition : lorsque l'organisation gère d'autres affaires en plus de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI, le substrat du capital déterminant est fonction du rapport entre les coûts complets de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI et les charges totales indiquées dans la CF de l'organisation.

## 1.6 Groupe cible

1020 Pour la statistique des prestations, les personnes en situation de handicap sont regroupés dans les groupes suivants:

- handicap mental ou difficultés d'apprentissage,
- handicap de l'ouïe,
- handicap physique,
- handicap par suite de maladie,
- handicap psychique,
- handicap de la vue,
- handicap du langage,
- handicap par suite de dépendance.

C'est le handicap principal qui est saisi.

## 1.7 Identification des personnes avec handicap

1021 L'OFAS peut en tout temps vérifier l'identité des bénéficiaires resp. le respect de cette prescription. À cet effet, l'organisation remet à l'OFAS, sous la forme d'un tableau Excel, le nom, le prénom et la date de naissance (jj.mm.aaaa) des personnes ayant eu recours à un conseil avec dossier (y c. des services d'aide ou d'interprètes), à un accompagnement à domicile ou ayant suivi des cours. Dans l'alternative, l'organisation faîtière / le mandataire peut joindre au dossier une copie de la décision relative à la mesure AI octroyée. La communication des cas de détection précoce doit être saisie et être démontrable. La procédure est réglée au cas par cas avec l'organisation faîtière / le mandataire. Pour les cours d'un jour et les lieux d'accueil, aucune identification n'est requise.

1022 Les clients reconnus qui atteignent l'âge de la retraite AVS continuent à être considérés comme ayant-droit au sens de la présente circulaire.

1023 Les clients qui présentent un handicap après avoir atteint l'âge de la retraite sont considérés comme ayants droit au sens de la présente circulaire en vertu de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS, mais vont être mentionnés séparément et pris en considération par l'OFAS à charge du Fonds AVS. Dans

l'intérêt des clients concernés, les organisations faîtières / les mandataires spécialisés et leurs sous-traitants concluent avec l'OFAS un seul contrat portant sur l'octroi d'aides financières afin de maintenir le plus bas possible les charges administratives. La fourniture de prestations et le décompte remis à l'OFAS sont effectués sur la base des dispositions contractuelles en lien avec l'art. 74 LAI.

- 1024 Au niveau du CAF, les organisations ne peuvent dans le cadre du reporting, faire valoir plus de prestations au sens de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS que celles (en moyenne par année) qui avaient été comptabilisées lors de la période contractuelle précédente.

## **1.8 Activité bénévole**

- 1025 On entend par activité bénévole la fourniture de prestations de la part de personnes à laquelle aucune compensation salariale n'est versée. Par contre sont remboursés les frais d'assurance, les frais d'administration dus au recrutement et à la coordination, les frais effectifs de repas, de transport et de matériel, ainsi que les modestes montants (significativement en dessous des salaires inférieurs comparables) émis en signe de reconnaissance pour l'engagement des bénévoles.

## **2. Conditions d'octroi pour les aides financières**

### **2.1 Généralités**

- 2001 Les organisations qui perçoivent des subventions de l'AI/AVS d'un montant supérieur à 300 000 francs doivent être inscrites au registre du commerce.
- 2002 Les organisations bénéficiaires d'aides financières en vertu de l'art. 74 LAI s'engagent à respecter la loi sur l'égalité (RS 151.1) et en particulier les dispositions relatives à l'égalité salariale (à travail égal, salaire égal) et à l'élimination des inégalités à l'encontre des personnes en situation de handicap.

## **2.2 Partenariat contractuel entre l'OAFS et l'organisation faïtière/le mandataire**

2003 L'OFAS conclut des contrats CAF selon l'art. 74 LAI et de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS avec les organisations faïtières de l'aide privée aux personnes handicapées qui fournissent des prestations aux assurés selon l'article ayant pour but. La validité de ces contrats est de quatre ans.

## **2.3 Définition de l'organisation (mandataire / sous-traitant)**

### **2004 Fonction et Rôle de l'organisation faïtière (du mandataire)**

Le mandataire est l'interlocuteur direct de l'OFAS pour tout ce qui relève du CAF ; tous les contacts entre les deux parties passent exclusivement par les personnes désignées à cette fin dans le contrat. Le mandataire coordonne, soutient et surveille la fourniture des prestations établies dans le contrat de ses sous-traitants, et veille à ce que soit garanti des conditions équitables. Les contrats de sous-traitance règlent les délais, la procédure d'intervention et les sanctions possibles en cas de non-respect des obligations contractuelles.

2005 Le mandataire assume sa fonction et son rôle dans le dialogue avec ses sous-traitants et représente ces derniers vis-à-vis de l'OFAS.

2006 L'indemnité annuelle prévue pour la fonction d'organisation faïtière est fixée au début de chaque période contractuelle et reste inchangée pour toute sa durée. L'indemnité est calculée sur la base des subventions octroyées en 2017 aux sous-traitants ; au minimum 1000 francs par sous-traitant ou 5 % de la subvention de l'AI/AVS octroyée au sous-traitant jusqu'à un maximum de 5000 francs.

## **2.4 Désignation « organisation de l'aide privée aux personnes handicapées »**

### **2007 Conditions d'octroi d'une subvention**

La conclusion d'un contrat suppose que les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies.

- 2008 La désignation « organisation de l'aide privée aux personnes handicapées » vaut aussi bien pour l'organisation faîtière / mandataire que pour les organisations sous mandataires (sous-traitantes). L'organisation doit être de droit privé, reconnue d'utilité publique, exemptée de l'impôt cantonal et de l'impôt fédéral direct et avoir son siège en Suisse. Les objectifs statutaires ne doivent pas poursuivre de but lucratif mais être d'intérêt public et être voués au bien-être de tiers. Les moyens financiers doivent être utilisés de manière adéquate et économique. Son organe directeur se compose d'au moins cinq membres indépendants les uns des autres. Le/la président(e) de l'organe directeur (et son suppléant) et la directrice ou le/la directeur(ric) de l'organisation (et son/sa suppléant(e)) ne peuvent pas avoir de personnels étroits. Les membres engagés du mandataire n'ont pas le droit de vote. Un système de contrôle interne (SCI) suffisant est en place (le SCI comprend au moins le principe du double contrôle, une réglementation des signatures et des compétences).
- 2009 L'organisation poursuit l'objectif de s'engager de manière déterminante à tous niveaux en faveur des personnes en situation de handicap et de leurs proches. Les nouvelles attributions de poste et les nominations des organes de direction sont repourvus en vue de cet objectif. La mise en œuvre de ces exigences peut être vérifiée sur place dans le cadre d'un audit.
- 2010 Une organisation faîtière / un mandataire est responsable organisations et/ou des sites d'exploitation/établissements juridiquement indépendants. L'organisation faîtière / le mandataire s'assure que les aides financières sont utilisées de manière appropriée et économique. L'organisation faîtière / le mandataire pilote et coordonne les prestations convenues et axe son offre sur le plus grand nombre possible de (nouveaux) clients.
- 2011 L'organisation faîtière elle-même / le mandataire lui-même fournit des prestations convenues dans le contrat à hauteur d'au moins 10 % de la subvention de l'AI/AVS jusqu'à une valeur plafond de 300 000 francs (y c. les charges nécessaires à la fonction d'organisation faîtière). Ils peuvent faire appel à des tiers pour la fourniture des prestations et

conclure avec eux des contrats de sous-traitance. Tout contrat de sous-traitance doit être conclu par écrit et faire appliquer le cas échéant, les dispositions de la présente circulaire. Ce dernier doit également prévoir un droit de regard pour l'organisation faîtière / le mandataire et pour l'OFAS.

**2012 Sont considérées comme sous-traitants :**

- en premier lieu, des organisations de droit privé reconnues d'utilité publique qui consacrent leurs activités entièrement ou dans une large mesure à l'aide aux personnes handicapées ;
- en second lieu, d'autres organisations de droit privé reconnues d'utilité publique, lorsqu'aucune organisation du chapitre précédent n'est en mesure de fournir des prestations adaptées aux besoins conformément au ch. 2018 ; les justificatifs correspondants doivent être présentés à l'OFAS ;
- exceptionnellement, des organisations de droit privé non reconnues d'utilité publique ; l'organisation faîtière / le mandataire doit alors préalablement prouver à l'OFAS que pour des raisons économiques et techniques, elle n'est pas en état de fournir des prestations qui répondent aux besoins ni directement ni indirectement via ses sous-traitants.

**2013** Lorsqu'un sous-traitant perçoit pour ses prestations des subventions de l'AI/AVS en vertu de plusieurs contrats, les organisations faîtières / mandataires concernés sont tenus d'ajuster et de coordonner les prestations entre eux.

**2014** L'adhésion ou le départ de tout sous-traitant doivent être signalés à l'OFAS et à éviter autant que possible au cours de la période contractuelle. En cas de départ, les éventuels fonds de fluctuation existants (solde positif selon le tableau des mises à jour) doivent être réglés/remboursés. L'OFAS contrôle les adhésions et les départs pour vérifier et approuver la conformité des dispositions contractuelles.

**2015** Tout changement de nom d'une organisation faîtière / d'un mandataire ou d'un sous-traitant doit être communiqué à l'OFAS.



- 2016 **« Large mesure »**  
L'organisation faîtière / le mandataire doit « se consacrer entièrement ou dans une large mesure aux personnes en situation de handicap/invalides » (art. 108, al. 1, RAI).
- 2017 Cette exigence est remplie lorsque, pour chaque exercice comptable, l'une au moins des conditions suivantes figure au niveau du contrat :
- au moins 50 % des clients sont reconnus comme ayants droit ;
  - au moins 1000 personnes reconnues comme ayants droit bénéficient des prestations ;
  - les coûts complets imputables aux prestations fournies aux personnes en situation de handicap s'élèvent à 1'000'000 francs au moins.
- 2018 Les prestations doivent être proposées à l'échelle nationale ou dans une région linguistique de façon continue. Elles doivent être fournies en Suisse conformément à l'article définissant le but.
- 2019 L'organisation faîtière / le mandataire s'engage à réexaminer régulièrement son offre et à l'adapter si nécessaire. L'OFAS doit en être informé.

## **2.5 Subvention de l'AI/AVS**

- 2020 Les subventions de l'AI/AVS sont uniquement octroyées pour des prestations appropriées et économiques destinées à des personnes reconnues comme ayants droit conformément à l'article définissant le but.
- 2021 Les valeurs de référence de chaque unité de prestation prises en compte par l'OFAS pour évaluer l'économicité figurent en annexe. Si les coûts par unité de prestation au niveau de l'organisation faîtière / du mandataire dépassent la valeur de référence correspondante au niveau du mandataire, l'organisation faîtière / le mandataire doit justifier cette différence dans le reporting. Si besoin est, l'OFAS et

convient avec le mandataire des mesures adéquates et adopte si nécessaire des mesures de sanction en conformité avec les Ch. 4008 ss.

- 2022 La subvention versée à un partenaire contractant pour une période contractuelle correspond au maximum à la subvention accordée pour la période contractuelle précédente (voir art. 108<sup>quater</sup>, al. 1, RAI).
- 2023 Durant la période contractuelle 2020-2023, la subvention de l'AI/AVS ne fera pas l'objet de renchérissement. Pour 2024, l'OFAS se prononcera en temps utile sur une éventuelle adaptation au renchérissement.
- 2024 Aucune subvention n'est versée pour des prestations nouvelles ou élargies durant la période contractuelle 2020-2023.
- 2025 Au niveau de l'organisation faîtière / du mandataire et des sous-traitants, le taux de financement AI moyen sur quatre ans ne peut dépasser 80%.  
« Le taux de financement de l'AI » désigne le rapport entre la subvention de l'AI/AVS et les coûts complets de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI. Si le taux de financement est supérieur à 80 %, la subvention de l'AI/AVS est réduite en conséquence.

## **2.6 Prescriptions minimales concernant la structure, le pilotage, le reporting, y c. la révision des comptes**

- 2026 **Saisie des prestations et des bénéficiaires**  
Les organisations sont tenues d'enregistrer de manière constante et systématique les prestations de l'exploitation art. 74 LAI. Les exigences en la matière figurent dans les directives sur le reporting.
- 2027 Les organisations doivent appliquer les normes de présentation des comptes suivantes :
- les organisations qui reçoivent une subvention de l'AI/AVS (y c. indemnité pour l'organisation faîtière) jusqu'à 300 000 francs au maximum tiennent au moins une

comptabilité conforme aux principes d'une comptabilité commerciale ;

- celles qui reçoivent une subvention de l'AI/AVS de plus de 300 000 francs tiennent une comptabilité aux normes Swiss GAAP RPC 21.

- 2028 Une comptabilité analytique (CA) de l'exploitation art. 74 LAI doit être tenue pour toute organisation faîtière / mandataire et pour chacun de leurs sous-traitants ; l'organisation faîtière / le mandataire transmet à l'OFAS, jointe aux autres informations de base, toutes les CA des organisations concernées, ainsi qu'une comptabilité analytique consolidée.
- 2029 La CA distingue les catégories de coûts, les centre de coûts et les unités d'imputation. La CA doit permettre de remonter à la comptabilité financière (déclaration de l'ensemble des charges et des produits). Après délimitation, les charges et les produits sont répartis entre unités d'imputation distinctes. Si l'organisation est engagée dans d'autres secteurs d'exploitation, les produits non entièrement imputables à l'exploitation art. 74 LAI sont pris en compte à proportion du rapport entre les coûts complets de l'exploitation art. 74 LAI et les charges totales indiquées dans la CF de l'organisation, puis répartis sur l'exploitation art. 74 LAI.
- 2030 En fonction des éléments déterminants, les centres de coûts sont à répartir resp. à facturer sur les unités coûts. Les flux de valeurs sont à documenter de manière adéquate.
- 2031 D'autres exigences figurent dans les directives sur le reporting.

## **2.7 Excédent et découvert ; contributions de couverture (CC 4)**

- 2032 **Excédent et découvert de couverture (s'applique à l'organisation faîtière / au mandataire et aux sous-traitants)**  
Principe de l'affectation : si une unité d'imputation au sens de l'art. 74 LAI présente un excédent de couverture (CC 4), cet excédent ne doit être ni distribué ni affecté à d'autres fins. Il

doit être exclusivement réservé à la réalisation des buts des exercices suivants.

- 2033 Pour les organisations qui bénéficient d'une subvention annuelle de l'AI/AVS jusqu'à un montant maximum de 300 000 francs, la contribution de couverture (CC 4) est inscrite dans une table de progression (voir annexe). La compensation de CC 4 négatives par des CC 4 positives est possible.
- 2034 Dans l'annexe aux comptes annuels de l'exercice correspondant, il faut au moins indiquer que les excédents provenant d'aides financières sont /affectés à l'exploitation art. 74 LAI/affectés d'avance/ à usage captif.
- 2035 Pour les organisations qui bénéficient contractuellement, d'une subvention de l'AI/AVS d'un montant supérieur à 300 000 francs par an, la CC 4 est à chaque fois comptabilisée au plus tard l'année suivante (c'est-à-dire pendant l'année qui suit l'année sous revue) et transférée dans un fonds de fluctuation séparé affecté à l'exploitation art. 74 LAI. Il est alors impératif de l'indiquer dans l'annexe aux comptes annuels. La compensation de CC 4 négatives par d'autres CC 4 positives est possible.
- 2036 Les règles suivantes s'appliquent :
- L'apport dans le fonds de fluctuation correspond, au maximum, à la subvention de l'AI/AVS allouée selon le contrat, déduite des CC 4 des années précédentes déjà comptabilisées dans le fonds de fluctuation.
  - Toute correction de la CA dérivée du reporting de l'OFAS qui a une incidence sur les CC 4 doit être mentionnée dans le fonds de fluctuation / dans la tableau de mise à jour.
  - Le transfert de contributions de couverture ou de fonds de fluctuation d'une organisation à l'autre (organisations faïtières / mandataires et sous-traitants) n'est pas admis. L'organisation faïtière / le mandataire peut régir au cas par cas les prestations et les subventions de l'AI/AVS dans les contrats de sous-traitance, sous réserve du ch. 2011.
  - Les fonds de fluctuation négatifs ne sont pas requis.

### **3. Prestations subventionnées**

#### **3.1 Prestations et catégories de prestations (conformément à l'aperçu des prestations, annexe 1)**

##### **Prestations destinées à des bénéficiaires/ spécifiques à la personne**

#### **3001 À des bénéficiaires individuels/spécifiques à l'individu**

- Conseil aux personnes en situation de handicap et à leurs proches
- Mise en relation avec des services d'aide
- Accompagnement à domicile
- Conseil en matière de construction
- Conseil juridique

##### **Remarque**

Le travail de fond nécessaire à la fourniture de chaque prestation est désormais indiqué séparément dans le plan de prestations, et il est partie intégrante des prestations destinées à des bénéficiaires individuels/spécifiques à l'individu.

#### **3002 Spécifiques aux groupes**

- Médias et publications
- Développement, élaboration et diffusion de matériel d'information et médias
- Service d'information et de documentation
- Cours destinés aux personnes en situation de handicap et à leurs proches (avec ou sans nuitée)
  - a) Cours « Aide à l'entraide », promouvant l'autonomie des clients
  - b) Cours « Contacts sociaux - loisirs et sport »
- Lieux d'accueil pour les personnes en situation de handicap et leurs proches

### **3.2 Prestations non destinées à des bénéficiaires/personnes (PROSPREH)**

#### **3003 Prestations ayant pour objet de soutenir et d'encourager la réadaptation des handicapés PROSPREH :**

- Tâches générales d'information et de relations publiques
- Travail de fond ayant pour objet un thème spécifique / Projets art 74 LAI
- Encouragement de l'entraide

3004 Pour les projets Art 74 LAI saisis dans PROSPREH dont le volume des coûts dépasse 100 000 francs, il faut rédiger un plan de prestations séparé et le présenter préalablement à l'OFAS pour validation. Un *reporting annuel* est transmis à l'OFAS pour chaque projet validé. L'OFAS se réserve le droit de coordonner l'approbation de projets avec le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BEPH).

### **3.3 Concepts spécialisés**

3005 Les concepts spécialisés décrivent les tâches relevant de l'exploitation art. 74 LAI et sont partie intégrante du contrat respectif CAF 2020-2023.

3006 Pour chaque catégorie de prestations planifiées, l'organisation faîtière / le mandataire fournit au moins un concept spécialisé si possible consolidé pour toutes les organisations parties au contrat (mandataire / sous-traitants). Un modèle de concept spécialisé (y c. guide) est mis en ligne sur le site internet de l'OFAS.

### **3.4 Communication des prestations (site Internet, obligation de publication, etc.)**

3007 Les organisations publient leurs prestations sur leur page Internet et/ou dans leurs médias numériques ou imprimés.

### **3.5 Coûts pris en compte**

- 3008 Les coûts planifiés pour chaque année de la période contractuelle sont indiqués dans le concept spécialisé; avant la conclusion du contrat, l'OFAS en vérifie la plausibilité.

### **3.6 Délimitation des prestations et règles de compensation**

- 3009 Pour les prestations spécifiques à l'individu et celles non destinées à l'individu est fixée une subvention AI/AVS maximale par année contractuelle pour la période contractuelle.
- 3010 Pour les prestations non destinées à des individus, le montant versé en faveur des « tâches générales d'information et de relations publiques » représente au plus 5 % du total de la subvention de l'AI/AVS (= 100 %).
- 3011 Des compensations sont possibles entre prestations spécifiques à des personnes (entre les prestations supplémentaires ou réduites). Pour les prestations non destinées à des individus, la subvention de l'AI/AVS non utilisée peut être compensée par des prestations supplémentaires dans le domaine des prestations spécifiques aux personnes.

## **4. Procédure d'octroi des aides financières**

### **4.1 Contrat portant sur l'octroi d'aides financières CAF**

#### **4.1.1 Conclusion du CAF (requête au moyen d'une demande d'aide financière)**

- 4001 Le contrat peut être conclu lors de la séance de négociation contractuelle ou par voie de correspondance ; il contient les documents suivants :
- la demande formelle de l'organisation faîtière / du mandataire adressée à l'OFAS (formulaire de demande séparé),

- le contrat signé,
- les conditions relatives à la qualité signées,
- les plans de prestations signés et
- le calcul de la capacité de prestations propres.

#### **4.1.2 Durée**

- 4002 Le contrat court à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prend fin le 31 décembre 2023.

#### **4.1.3 Voies de droit**

- 4003 Si l'organisation faîtière et l'OFAS ne parviennent pas à s'entendre sur le contrat, l'OFAS rend sur demande, une décision sujette à recours sur le droit aux subventions.

#### **4.1.4 Rapport de droit**

- 4004 Le contrat règle le rapport de droit entre l'OFAS et le mandataire.

#### **4.1.5 Droit de regard et obligation de renseigner**

- 4005 L'organisation faîtière / le mandataire est tenu/e de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des subventions, d'autoriser les organes de contrôle à consulter de manière complète les documents pertinents et de leur donner accès aux lieux d'exploitation, y compris ceux de ses sous-traitants (voir art. 11 LSu). En principe, les contrôles de l'OFAS sont annoncés à l'avance, mais des vérifications inopinées peuvent aussi avoir lieu dans certains cas.

#### **4.1.6 Entrée en vigueur et solutions transitoires**

- 4006 La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique pour la période contractuelle 2020-2023.
- 4007 Dans les cas de rigueur, l'OFAS et l'organisation faîtière / le mandataire peuvent s'accorder sur des solutions transitoires pour mettre en œuvre la présente circulaire. Un cas est dit « de rigueur » si les changements apportés par la nouvelle circulaire menacent de manière substantielle



(particulièrement en cas de faillite) l'existence de l'organisation faîtière / du mandataire.

#### **4.1.7 Non-exécution totale ou partielle (sanctions)**

- 4008 L'organisation faîtière / le mandataire qui s'aperçoit qu'il lui sera impossible d'atteindre les objectifs et de répondre aux exigences fixées dans le contrat doit en informer immédiatement l'OFAS par écrit, et lui soumettre une proposition de plan d'action. S'il n'est pas d'accord avec la proposition avancée ou s'il apprend par ailleurs que le contrat n'est pas exécuté ou de manière totale ou partielle, l'OFAS adresse à l'organisation faîtière / au mandataire une mise en demeure assortie d'un délai pour qu'elle / il procède aux correctifs nécessaires. La procédure se poursuit ensuite conformément aux dispositions de l'art. 28 LSu.
- 4009 Si l'organisation faîtière / le mandataire ne se conforme pas à l'obligation de renseigner, l'OFAS peut lui refuser l'octroi des aides financières ou lui demander la restitution des subventions déjà versées, conformément à l'art. 40 LSu.

#### **4.1.8 Résiliation du contrat**

- 4010 L'OFAS peut résilier en tout temps le contrat si l'organisation faîtière / le mandataire a obtenu une subvention en violation des dispositions légales ou sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet. Lorsqu'il résilie le contrat, l'OFAS exige la restitution des subventions déjà versées, conformément aux art. 30 et 31 LSu.
- 4011 Si le CAF conclu selon l'art. 74 LAI est interrompu (par ex. suite à une résiliation, à la dissolution de l'organisation, ou si le contrat n'est pas reconduit), le mandataire est tenu d'établir un décompte final pour les prestations déjà fournies et de restituer à l'OFAS tout solde éventuel résultant d'un excédent de couverture, toute provision et tout fonds affecté à l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI.

## 4.2 Reporting

### 4.2.1 Rapports de l'organisation faîtière / du mandataire

#### 4012 **Données annuelles du reporting**

L'organisation faîtière / le mandataire soumet les données de reporting suivantes (modèle de saisie) par voie électronique pour chaque année contractuelle :

- les données sur son organisation (EPT, etc.),
- une comptabilité analytique consolidée,
- une statistique consolidée des bénéficiaires et des prestations,
- son estimation des prestations fournies,
- la table de mise à jour,
- la déclaration d'intégralité (celles des sous-traitants sont disponibles auprès de l'organisation faîtière /du mandataire),
- le tableau de la comptabilité analytique (TCA)

4013 L'organisation faîtière / le mandataire veille à ce que les heures effectuées puissent être retracées pour chaque activité et pour chaque prestataire.

4014 Chaque organisation doit en outre mettre à la disposition de l'OFAS les données suivantes sous forme électronique :

- le rapport annuel,
- le rapport de révision signé (certification des comptes, bilan, compte de résultat et annexe),
- la déclaration d'intégralité (l'organisation faîtière / le mandataire dispose des déclarations d'intégralité des sous-traitants).
- Comptabilité analytique (CA)

4015 Pour les organisations qui reçoivent une subvention de l'AI/AVS inférieure à 300 000 francs, le rapport de l'organe de contrôle (y c. les comptes annuels révisés) peut être transmis.

- 4016 Des exigences détaillées figurent dans les directives sur le reporting.
- 4017 Après l'examen des données de reporting, l'OFAS élabore un rapport annuel à l'intention de l'organisation faîtière / du mandataire.
- 4018 Si malgré l'octroi d'un délai supplémentaire, les données et les informations requises dans le cadre de la vérification du respect des dispositions contractuelles ne sont pas fournies, sont fournies de manière incomplète ou incorrecte, ou bien s'il existe des doutes fondés quant à l'exécution du contrat, l'OFAS peut retenir ou réduire les acomptes jusqu'à ce que les données et les informations requises soient de qualité suffisante pour être traitées ou jusqu'à ce que des garanties soient apportées quant au respect du contrat.

#### **4.2.2 Délais**

- 4019 Les données annuelles mentionnées dans les directives sur le reporting doivent être remises à l'OFAS au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Le report de ce délai n'est possible qu'en cas d'événement imprévisible et doit être dûment motivé.
- 4020 L'inobservation du délai, normal ou prolongé, entraîne une réduction de la subvention d'un cinquième par mois de retard à compter du premier mois.

### **4.3 Procédure**

#### **4.3.1 Mutations**

- 4021 Toute modification des coordonnées des interlocuteurs de l'organisation faîtière / du mandataire ainsi que toute modification des statuts doit être communiquée par écrit à l'OFAS. Remarque : l'organisation faîtière / le mandataire doit communiquer à l'OFAS, par écrit et munies d'une double signature, les coordonnées du compte sur lequel doit être versée la subvention de l'AI/AVS.

- 4022 L'admission de nouvelles catégories de prestations durant la période contractuelle n'est possible qu'à titre exceptionnel et après approbation de l'OFAS. Le mandataire annonce le plus tôt possible à l'OFAS toute suppression d'une catégorie de prestations prévue dans le contrat et indique les motifs de cette suppression.

#### **4.3.2 Conditions relatives à la qualité**

- 4023 Les conditions relatives à la qualité comprennent des prescriptions et des critères de contrôle sur les points suivants :

- la structure de l'organisation,
- le personnel,
- les processus des prestations et
- les résultats.

- 4024 L'organisation faîtière/ le mandataire est responsable du respect des conditions relatives à la qualité (respect des délais inclus) en son nom et au nom des sous-traitants rattachés au contrat.

#### **4.3.3 Protection des données**

- 4025 Les parties au contrat s'engagent à respecter les règles en vigueur concernant la protection des données.

#### **4.3.4 Audit de l'OFAS**

- 4026 Les audits ont pour but d'évaluer le respect des exigences et des directives relatives aux subventions visées à l'art. 74 LAI. Pour réaliser ces audits, l'OFAS est habilité, entre autres, à exiger la transmission de données personnelles. Un audit est réalisé auprès du mandataire au moins une fois par période contractuelle. Au besoin, des audits supplémentaires peuvent être réalisés, y compris auprès des sous-traitants.

#### **4.3.5 Mode de paiement**

- 4027 – La subvention de l'AI/AVS pour une période contractuelle est versée en 8 acomptes.

- En règle générale, le montant d'un acompte représente 50 % du montant de la subvention annuelle.
- Les acomptes versés sont comparés régulièrement avec les prestations effectivement fournies selon les données de reporting dont la vraisemblance a été vérifiée, et ils sont ajustés en conséquence en cas d'écart de plus de 20 %.
- Un décompte est établi à la fin de la période contractuelle pour les prestations effectivement fournies. Le remboursement du solde pour la période contractuelle est versé après présentation et vérification des données du reporting de la dernière année contractuelle.
- S'il reste un solde en faveur de l'OFAS au moment du décompte final, il peut être déduit de la subvention de l'AI/AVS de la période contractuelle suivante.

#### **4.3.6 Conclusion de la période contractuelle**

4028 Un décompte final est établi au terme de la période contractuelle.

## **Annexes**

- 1 Aperçu des prestations**
- 2 Directives sur le reporting**
- 3 Conditions relatives à la qualité**
- 4 Calcul de la capacité de prestations propres (exemple)**
- 5 Calcul de la capacité de prestations propres (modèle)**
- 6 Tabelle de progression**
- 7 Modèle de concept spécialisé**
- 8 Guide d'élaboration de concept spécialisé**
- 9 Valeurs de référence par unité de prestation**
- 10 Déclaration d'intégralité pour l'année xxxx**
- 11 Liste des liens économiques pour l'année xxxx (si nécessaire)**